




Informations de base	
<p>2022/0227(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Dispositions spécifiques pour les programmes de coopération 2014-2020 soutenus par l'instrument européen de voisinage et au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne, à l'issue de la perturbation de la mise en oeuvre des programmes</p> <p>Subject</p> <p>4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 6.40.15 Politique européenne de voisinage</p> <p>Priorités législatives</p> <p>La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19 Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		GAHLER Michael (EPP)	08/09/2022
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine		FERREIRA Elisa	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

22/07/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0362 	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0369/2022	Résumé
20/10/2022	Résultat du vote au parlement		
28/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/11/2022	Signature de l'acte final		
11/11/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0227(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 178-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/9/09641

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0369/2022	20/10/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00052/2022/LEX	09/11/2022		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2022)0362 	22/07/2022	Résumé	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5002/2022	26/10/2022	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 2022/2192 JO L 292 11.11.2022, p. 0001</p>

Dispositions spécifiques pour les programmes de coopération 2014-2020 soutenus par l'instrument européen de voisinage et au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne, à l'issue de la perturbation de la mise en oeuvre des programmes

2022/0227(COD) - 20/10/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 22 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions particulières pour les programmes de coopération 2014-2020 soutenus par l'instrument européen de voisinage et au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», à la suite de perturbations dans la mise en œuvre des programmes.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

Le règlement proposé fixe des dispositions particulières pour **treize programmes de coopération transfrontalière** régis par le règlement (UE) n° 232 /2014 instituant un instrument européen de voisinage (IEV) et **deux programmes de coopération transnationale** régis par le règlement (UE) n° 1299 /2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», en ce qui concerne les perturbations dans la mise en œuvre des programmes à la suite de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine et de la participation de la Biélorussie à cette agression.

En conséquence de l'agression militaire menée par la Russie ainsi que de l'implication de la Biélorussie dans cette agression, la mise en œuvre de treize programmes de coopération transfrontalière et de deux programmes de coopération transnationale entre neuf États membres et l'Ukraine et la République de Moldavie, d'une part, et la Russie et la Biélorussie, d'autre part, est considérablement perturbée pour différentes raisons.

Le règlement vise à :

- **faciliter l'utilisation de l'IEV et des ressources de la politique de cohésion** par les États membres et les régions pour soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie, et à
- **autoriser une dérogation aux règles habituelles de cofinancement en vigueur**, afin d'offrir la souplesse nécessaire à la mobilisation des ressources d'investissement existantes pour gérer les effets directs et indirects de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la crise de santé publique sans précédent dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Les **modifications ciblées exceptionnelles apportées au cadre légal 2014-2020** mis en place pour les programmes de coopération au titre de l'instrument européen de voisinage (IEV), visent notamment à :

- appliquer un **cofinancement de 100%** aux programmes de coopération transfrontalière (programmes CTF IEV) pour les exercices comptables commençant respectivement le 1er juillet 2021, le 1er juillet 2022 et le 1er juillet 2023, afin qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à un cofinancement national;

- fixer l'**éligibilité rétroactive** au début de l'invasion russe (24 février 2022) pour les projets visant à répondre aux défis migratoires dans le cadre des programmes CTF IEV;
- énoncer les actions appropriées des autorités de gestion des programmes afin d'accélérer les modifications nécessaires aux projets déjà approuvés et à mi-chemin de leur mise en œuvre, notamment les grands projets d'infrastructure;
- prévoir la possibilité de procéder uniquement à des **vérifications administratives**, étant donné qu'en raison des perturbations dans la mise en œuvre des programmes, il pourrait ne plus être possible de procéder à des vérifications sur place des projets en Ukraine;
- **déroger, à titre exceptionnel**, à l'obligation, pour tous les projets, d'avoir au moins un bénéficiaire d'un pays partenaire et, pour toutes les activités, d'avoir une incidence positive transfrontalière ou transnationale réelle;
- autoriser, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, que les projets visant à répondre aux défis migratoires soient sélectionnés sans appel à propositions préalable;
- autoriser le **paiement direct des subventions** par l'autorité de gestion aux bénéficiaires des projets dans les États membres et dans les pays partenaires dont les conventions de financement ne sont pas suspendues.
- prévoir des dérogations à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1299/2013 afin de permettre l'application des dispositions établies pour les programmes de coopération soutenus par l'IEV également au programme Interreg pour la région de la mer Baltique et au programme transnational pour le Danube.

Dispositions spécifiques pour les programmes de coopération 2014-2020 soutenus par l'instrument européen de voisinage et au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne, à l'issue de la perturbation de la mise en œuvre des programmes

2022/0227(COD) - 22/07/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des dispositions spécifiques concernant la mise en œuvre des programmes de coopération affectés par l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en raison de l'**agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine** ainsi que de l'implication de la Biélorussie dans cette agression, la mise en œuvre de treize programmes de coopération transfrontalière (programmes CTF IEV), soutenus par l'instrument européen de voisinage (IEV), et de deux programmes de coopération transnationale entre neuf États membres et l'Ukraine et la Moldavie, d'une part, et la Russie et la Biélorussie, d'autre part, est considérablement perturbée.

En ce qui concerne les programmes avec l'Ukraine, les perturbations proviennent des conséquences de l'invasion russe sur la mise en œuvre des programmes et des projets par des acteurs en Ukraine. En ce qui concerne les programmes auxquels participent la Russie et la Biélorussie, les perturbations sont dues à la nécessité de suspendre les conventions de financement conclues entre l'UE, d'une part, et la Russie et la Biélorussie, d'autre part, au début du mois de mars en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

De plus, l'UE et en particulier plusieurs de ses régions orientales continuent de faire face à un **afflux important de personnes déplacées en provenance d'Ukraine**. Il est donc nécessaire d'étendre l'éventail des mesures flexibles déjà introduites pour les programmes relevant de la politique de cohésion, notamment pour les programmes de coopération transfrontalière entre États membres, aux programmes qui coopèrent directement avec l'Ukraine et la Moldavie afin de leur permettre de faire face à cette situation extraordinaire.

Enfin, les effets de la **pandémie de COVID 19** persistent dans tous les États membres, et nécessitent un soutien public prolongé pour la reprise dans les territoires et secteurs économiques les plus touchés.

Par conséquent, un appui des Fonds devrait être mobilisé rapidement afin d'alléger la charge pesant sur les budgets nationaux.

CONTENU : la présente proposition prévoit des **modifications ciblées du cadre légal 2014-2020 mis en place pour les programmes de coopération au titre de l'instrument européen de voisinage (IEV)**. Elle vise à :

- faciliter l'utilisation de l'IEV et des ressources de la politique de cohésion par les États membres et les régions pour **soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires** résultant de l'agression militaire menée par la Russie, et à

- autoriser une **dérogation aux règles habituelles de cofinancement en vigueur** afin d'offrir la souplesse nécessaire à la mobilisation des ressources d'investissement existantes pour gérer les effets directs et indirects de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la crise de santé publique sans précédent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et de contribuer à la sécurité juridique pour d'autres aspects auxquels les autorités responsables des programmes doivent faire face.

La proposition facilitera l'accélération de la mise en œuvre des programmes et allégera la charge pesant sur les bénéficiaires et les budgets nationaux dans les pays les plus touchés par la guerre (Ukraine, République de Moldavie et États membres participant à la coopération transfrontalière avec ces pays).

Les modifications ciblées exceptionnelles proposées visent à :

- appliquer un **cofinancement de 100%** aux programmes CTF IEV pour les exercices comptables commençant respectivement le 1er juillet 2021, le 1er juillet 2022 et le 1er juillet 2023, afin qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à un cofinancement national;

- fixer l'**éligibilité rétroactive** au début de l'invasion russe (24 février 2022) pour les projets visant à répondre aux défis migratoires dans le cadre des programmes CTF IEV;

- énoncer les actions appropriées des autorités de gestion des programmes afin d'accélérer les modifications nécessaires aux projets déjà approuvés et à mi-chemin de leur mise en œuvre, notamment les grands projets d'infrastructure;

- réduire certaines obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne les contrôles sur place, afin d'offrir une plus grande souplesse pour les vérifications à effectuer par l'autorité de gestion;

- déroger, à titre exceptionnel, à l'obligation, pour tous les projets, d'avoir au moins un bénéficiaire d'un pays partenaire et, pour toutes les activités, d'avoir une incidence positive transfrontalière ou transnationale réelle;

- prévoir les adaptations nécessaires afin d'offrir une certaine souplesse aux bénéficiaires chefs de file en ce qui concerne leurs obligations réglementaires à l'égard des autorités responsables des programmes pour le compte de l'ensemble du partenariat de projet;

- simplifier la procédure de confirmation des projets faisant l'objet d'une attribution directe afin d'accélérer la sélection et l'octroi de nouveaux projets;

- simplifier les transferts financiers et permettre des transferts directs sans paiements passant par l'intermédiaire de bénéficiaires chefs de file;

- prévoir la possibilité de modifier la méthode de conversion en euros choisie au début de la mise en œuvre du programme en introduisant la possibilité de choisir à nouveau le moment de la conversion;

- modifier les dispositions pertinentes de la politique de cohésion pour permettre à **deux programmes de coopération transnationale** soutenus par l'IEV et le Fonds européen de développement régional (FEDER) de fonctionner normalement, à savoir le programme pour la région de la mer Baltique avec la participation de la Russie et le programme pour le Danube avec la participation de l'Ukraine et de la République de Moldavie.